

Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N33 et N31 à Rumelange et à Kayl à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les N33 et N31 à Rumelange et à Kayl;

Arrête :

Art.1er.- Sur la N33 entre les P.R. 2.623 et 0.001 et la N31 entre les P.R. 13.378 et 11.672 il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

L'accès à la N33 (P.R. 0.001 et 2.623) de Rumelange vers le « Poteau de Kayl » ainsi qu'à la N31 (P.R. 11.672 et 13.378) du « Poteau de Kayl » vers Kayl est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation sera mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 5 mai 2013 entre 12.00 et 19.00 heures.

Luxembourg, le 22 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler